

Taxe communale générale

Date de l'approbation par le conseil communal : 19/12/2019

Date de publication : 23/12/2019

Article 1 - fait imposable

Pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe générale directe et annuelle sera levée en faveur de la commune.

Article 2 - redevables

Article 2.1

La taxe est due par les membres de chaque ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population de la commune.

Article 2.2

Le terme « ménage » est compris dans la signification qui lui est donnée dans la loi du 19 juillet 1991, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 – tels qu'éventuellement modifiés ou complétés ultérieurement – et la circulaire ministérielle du 20 septembre 1996 concernant la tenue des registres de la population et du registre des étrangers, à savoir qu'un ménage se compose soit d'une personne isolée, soit d'une association de deux personnes ou plus, unies ou non par des liens familiaux, résidant habituellement dans une même habitation et y vivant en communauté.

Article 3 - tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à :

- 80 euros pour un ménage composé d'une seule personne ;
- 160 euros pour un ménage composé de deux personnes ou plus

Article 4 - exonérations

Article 4.1

La taxe ne s'applique pas à l'État, à la Province, aux communes ni aux institutions publiques. Cette dispense ne s'applique pas aux parties de bâtiments habitées à titre privé et pour leur usage personnel par les fonctionnaires de ces organismes.

Article 4.2

Une exonération est accordée aux associations reconnues par la commune, telles que définies dans le règlement relatif au support logistique.

Article 5 - mode de recouvrement et paiement

Article 5.1

La taxe est enrôlée au nom du responsable du ménage tel qu'il ressort de l'ordre d'inscription au registre de la population et est due indivisiblement pour la totalité de l'exercice.

Article 5.2

La taxe est due solidairement par les membres majeurs du ménage.

Article 6 - réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

Article 7 - référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1er (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.